



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4473

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les effets de la loi no 92-722 du 29 juillet 1992, ainsi que de la circulaire no 93-07 du 9 mars 1993 qui ont restreint le cadre de l'aide medicale legale en supprimant notamment la possibilite de prise en charge d'heures d'aide menagere pour des personnes le justifiant. La « jurisprudence » avait en effet conduit les commissions d'admission a admettre ce type d'aide qui permet bien souvent de venir en aide efficacement a ces personnes, en meme temps que d'eviter des mesures financierelement plus consequentes. En effet, la suppression de cette prerogative peut entrainer l'indispensable prise en charge de frais d'hospitalisation qui, pour figurer dans le cadre legal de l'aide sociale, coute plus cher a la collectivite sans pour autant rendre un service adapte. En outre, la nature des textes precites ne parait pas en coherence avec l'esprit de decentralisation qui a accompagne l'organisation de l'aide sociale en France. C'est pourquoi il lui demande de mettre a l'ordre du jour une modification de la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

L'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale, issue de la loi no 722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative a la lutte contre la pauvrete, a l'exclusion sociale et professionnelle, n'a pas fait figurer au nombre des prestations de sante prises en charge par l'aide medicale, l'aide menagere. Celle-ci n'avait pas, en effet, de fondement explicite dans la legislation anterieure. Il n'a pas paru opportun, compte tenu du nombre limite de beneficiaires, d'en prevoir l'instauration a l'occasion de la reforme de l'aide medicale. Cette mesure, aurait ete au demeurant en contradiction avec l'un des objectifs de la loi visant l'harmonisation de la legislation de l'assurance maladie et de l'aide medicale. Il est, cependant, rappelle a l'honorable parlementaire que le conseil general peut en application de l'article 34 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 decider de prevoir, dans le cadre du reglement departemental d'aide sociale, cette forme d'aide sociale, en vue de repondre aux preoccupations exposees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4473

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2271

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3434